

Arrêté n°0010 du 08 Janvier 2013 fixant les mécanismes de collecte des frais et marge de stockages en dépôt.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 3 du Décret n°128-2012 du 25/05/2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides.

-Les frais et marge de stockage en dépôt sont fixés comme suit:

A) Au dépôt de la raffinerie de Nouadhibou:

I) 150 UM/HL pour couvrir les frais et charges propres d'exploitation, de maintenance légère et de rémunération directe du gestionnaire du dépôt. Ce taux est collecté comme suit:

- 75 UM/HL sur toutes les quantités reçues dans le dépôt de la Raffinerie de Nouadhibou;

- 75 UM/HL sur toutes quantités sorties du dépôt de la Raffinerie autres que les sorties à destination de Nouakchott effectuées par le Fournisseur qui assure l'approvisionnement du pays.

II) 200 UM/HL pour couvrir les frais d'extension de capacité et de grosse maintenance des dépôts de Nouadhibou à destination des consommateurs. Ce taux n'est pas appliqué sur les sorties à destination de Nouakchott.

B) Au dépôt Principal de Nouakchott:

I) 150 UM/HL pour couvrir les frais et charges propres d'exploitation, de maintenance légère et de rémunération directe de gestionnaire du dépôt. Ce taux de 150 UM/HL est collecté comme suit:

- 75 UM/HL sur toutes quantités reçues dans le dépôt principal de Nouakchott;

- 75 UM/HL sur toutes les quantités reçues dans le dépôt principal et du dépôt du Wharf;

II) 200 UM/HL pour couvrir les frais d'extension de capacité et de grosse maintenance du dépôt principal de Nouakchott. Ce taux de 200 UM/HL est collecté sur toutes les sorties du dépôt principal de Nouakchott et du dépôt de Wharf.

Article 2: Les montants collectés de l'application du taux de 200 UM/HL, par les gestionnaires de dépôts doivent être placés dans les comptes séparés des comptes courants des gestionnaires. L'utilisation de ces comptes ne peut se faire que dans le cadre de programme de maintenance, de renouvellement et/ou d'extension approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures Raffinés. Les services Techniques du Département chargé des Hydrocarbures Raffinés doivent soumettre un avis motivé sur les programmes d'investissement proposés par les gestionnaires des dépôts et ce dans un délai d'un mois de la réception desdits programmes.

Article 3: Les gestionnaires de dépôt doivent appliquer les procédures de passation des marchés de consultants, de fourniture ou de travaux à financer à travers les montants collectés par application du taux de 200 UM/HL.

Article 4: Les gestionnaires de dépôt doivent adresser à la Direction des Hydrocarbures Raffinés, des rapports annuels présentant les investissements réalisés à travers les montants collectés par application du taux de 200 UM/HL.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 29 Mai 2012, date de parution de l'arrêté d'application n°966 du Décret 128-2012

du 22 Mai 2012, fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.